

ORANGE, le 7 octobre 2026

N°1096

Publié le : **1 2 OCT. 2026**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n°036\_2026 portant délégation du 4<sup>ème</sup> adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

VU la demande du 21 juillet 2026 par laquelle l'entreprise **DAVID VINOIS ÉTANCHÉITÉ**, 1562 chemin du Bassinet 30150 ROQUEMAURE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine Public ;

VU l'arrêté municipal n° 1001 en date du 10 septembre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation rue Concorde ;

VU la demande de report formulée le 06 octobre 2026 par l'entreprise **DAVID VINOIS ETANCHEITE** ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une terrasse de la résidence les Jardins de Sully et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **DAVID VINOIS ÉTANCHÉITÉ**, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **rue de la Concorde**

ADRESSE et NATURE du chantier : **rue de la Concorde – réfection d'une terrasse**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **livraison pour l'approvisionnement du chantier (10m²)**

PRESCRIPTIONS : **avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**

DURÉE : **le 29 octobre 2026 (report de la date du 09 octobre 2026)**

REDEVANCE : **40,00 euros (déjà réglée – cf redevance 1001)**

**ARTICLE 2 :** Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite rue de la Concorde, à l'exception des riverains, pendant toute la durée des livraisons ;
- La circulation devra être rétabli dès que possible ;
- La signalisation et les déviations nécessaires au maintien de la fluidité de la circulation seront à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 5 :** Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

**ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement de l'intervention, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 8 :** Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc. et qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 9 :** La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 13 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le bénéficiaire.

**ARTICLE 14 :** Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Nicolas ARNOUX

